

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « ŒUVRE DU CARMEL » SISE 36 RUE DUGOMMIER, CARMEL - 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME PHILEMON MARLÈNE, LA PRÉSIDENTE, À ORGANISER UNE FOIRE CULINAIRE, À L'ALLÉE DU MONT CARMEL, DANS LE CADRE DE LA NEUVAINÉ DE NOTRE DAME DU MONT CARMEL, PREVUE DU DIMANCHE 7 JUILLET 2024 AU LUNDI 15 JUILLET 2024, DE 6 HEURES A 12 HEURES ET LE MARDI 16 JUILLET 2024 DE 06 HEURES A 16 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 15 Avril 2024, enregistrée sous le N°2024-1696, par laquelle l'association « **ŒUVRE DU CARMEL** » sise 36 rue DUGOMMIER, Carmel – 97100 BASSE-TERRE, représentée par **Madame PHILEMON Marlène**, la Présidente, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une foire culinaire, à l'allée du Mont Carmel, dans le cadre de la neuvaine de Notre Dame du Mont Carmel, prévue du **dimanche 7 juillet 2024** au **lundi 15 juillet 2024**, de 6 heures à 12 heures et **le mardi 16 juillet 2024**, de 06 heures à 16 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'association « **ŒUVRE DU CARMEL** » à organiser une foire culinaire, à l'allée du Mont Carmel, dans le cadre de la neuvaine de Notre Dame du Mont Carmel, prévue du **dimanche 7 juillet 2024** au **lundi 15 juillet 2024**, de 6 heures à 12 heures et **le mardi 16 juillet 2024**, de 06 heures à 16 heures.

ARTICLE 2 : L'association « **ŒUVRE DU CARMEL** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

L'association « **ŒUVRE DU CARMEL** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 4 : La vente de toutes boissons en bouteilles en verre est strictement interdite.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 04 JUIN 2024

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 04 JUIN 2024
de sa publication et/ou son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 04 JUIN 2024

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique


Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique


Jean-François ISSA

